

VD_OMNI PE.2025.0167 vom 31. Oktober 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2025.0167

FR: VD_OMNI PE.2025.0167 du 31 octobre 2025

IT: VD_OMNI PE.2025.0167 del 31 ottobre 2025

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP), Ministère public de l'arrondissement de Lausanne | Rejet du recours dirigé contre le refus du SPOP de prononcer le report de l'expulsion judiciaire pénale d'un ressortissant afghan, coupable notamment de viol en commun. Ni l'état de santé (séropositivité), ni le retour au pouvoir des talibans ne font obstacle à l'expulsion du recourant en Afghanistan. Recours au TF déclaré irrecevable (7B_1314/2025).

Erwägungen

E. 1

L'objet de la contestation est une décision administrative par laquelle le SPOP a refusé de prononcer le report de l'expulsion judiciaire pénale du recourant. En l'absence de disposition de droit fédéral en la matière, il appartient aux cantons de désigner l'autorité cantonale compétente pour statuer sur la question du report de l'expulsion pénale (TF 6B_1313/2019, 6B_1340/2019 du 29 novembre 2019 consid. 4.2; CDAP PE.2024.0143 du 27 septembre 2024 consid. 1). Selon l'art. 3 al. 1 ch. 3 ter i.f. de la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), le SPOP est compétent pour statuer sur le report des décisions d'expulsion judiciaire (art. 66d du Code pénale suisse [CP; RS 311.0]). Faute d'une autre autorité compétente pour en connaître, la décision du SPOP à ce sujet est donc susceptible de recours au Tribunal cantonal (art. 92 al. 1 de la loi sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Au vu de la teneur de ses lettres des 4 août et 2 septembre 2025, le recourant ne paraît pas contester la mesure de refus de report de son expulsion judiciaire pénale en tant que telle: il demande uniquement un délai de 24 heures pour quitter la Suisse à sa sortie de prison, en indiquant vouloir entrer dans un pays européen " par [s] es propres moyens ". Il ne peut toutefois se prévaloir d'aucun titre de séjour valable dans un de ces Etats, accordé en vertu du droit d'asile ou pour un autre motif. Aussi le litige consiste-t-il uniquement à déterminer si des règles impératives de droit international s'opposent au renvoi du recourant en Afghanistan, ce dernier ne bénéficiant pas de la qualité de réfugié (cf. infra). Pour le surplus, le recours a été déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant, qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion judiciaire pénale, invoque sa crainte de retourner en Afghanistan, pays dans lequel les talibans ont pris le pouvoir en 2021, ainsi que son état de santé (infection au VIH-1). a) L'art. 66d al. 1 CP dispose que l'exécution de l'expulsion obligatoire ne peut être reportée que lorsque la vie ou la liberté de la personne concernée dont le statut de réfugié a été reconnu par la Suisse serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (let. a), ou lorsque d'autres règles impératives du droit international

s'opposent à l'expulsion (let. b). Dans un arrêt de principe publié aux ATF 147 IV 453, le Tribunal fédéral a rappelé que de manière générale, l'exécution d'une peine ou d'une mesure en force ne peut en principe être reportée sine die ou interrompue que pour des motifs graves (art. 92 CP) et pour autant qu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose (consid. 1.2 et les références citées). L'art. 66d CP réserve la possibilité d'un ultime contrôle, dans un cadre strictement délimité, afin d'éviter que l'expulsion dont le prononcé est entré en force ne soit exécutée au mépris du principe de non-refoulement ou d'une autre règle impérative du droit international (ATF 147 IV 453 consid. 1.4.5). b) aa) Le recourant ne bénéficie pas de la qualité de réfugié, de sorte qu'il ne peut se prévaloir du principe de non-refoulement découlant de ce statut (art. 66d al. 1 let. a CP). Ce n'est donc que si d'autres règles impératives de droit international s'opposent à l'expulsion du recourant que l'exécution de celle-ci pourra être reportée (art. 66d al. 1 let. b CP). A cet égard, l'art. 25 al. 3 de la Constitution fédérale (Cst.; RS 101) dispose que nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains. L'art.

E. 3

Le considérant qui précède conduit au rejet du recours, mal fondé. Cela entraîne la confirmation de la décision attaquée. Vu les circonstances de la cause, il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 50 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.